



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JANVIER 2022

Compte-rendu affiché le : 20 janvier 2022

Date de transmission en Sous-Préfecture : 24 janvier 2022

N° 22-01-03

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2022

OBJET :

**Astreintes et permanences
- Indemnisation**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour
de la séance : 29**

Secrétaire de séance : Thomas ROCHETTE

Membres présents à la séance :

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON – Solange MORERE – Gilles GRANGIER - Mireille PAULET – Gérard ALLANCHE – Arlette PEREIRA – Guy BERNE – Geneviève NIGAY – Christian BECUWE - Suzanne BOICHON – Régine CHEVALLIEZ – Edith CONSIGNY – Daniel DUCROS – Françoise PION – Marie-Hélène BRUNET - Gérard GRANGE – Serge GRANGE – Michel FRANCHINI- Christine PALLEY – Joaquim DE ALMEIDA – Thomas ROCHETTE – Céline BENNICI – Georges DUBESSET – Aurélie DESBREE – Romain MONTELMARD.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Lydie THOLLOT à Guy BERNE - André HUBERT à Georges DUBESSET - Marie-Hélène BOUILHOL à Romain MONTELMARD.



OBJET DE LA DELIBERATION :

ASTREINTES ET PERMANENCES – INDEMNISATION

Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses modifications en terme d'organisation du temps de travail au 1^{er} janvier 2022,
Vu l'avis du comité technique en date des 7 et 20 décembre 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20-03-01 du 28 mai 2020,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal avait adopté les nouvelles modalités d'astreintes ainsi que leur réactualisation.

Compte-tenu de la réorganisation du travail au sein de la collectivité dans le cadre de la loi de la transformation de la fonction publique fixant la durée annuelle du travail à 1607 heures au 1^{er} janvier 2022, il y a lieu de procéder à divers aménagements, notamment en terme d'horaires.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que les agents du service animation et communication pourront également être appelés à effectuer des astreintes sur des préparations ou manifestations en week-end. Il y a donc lieu de les ajouter.

Suite à ces dispositions, la délibération concernant les astreintes devient la suivante :

I. RAPPEL DES DEFINITIONS DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES

▪ L'ASTREINTE

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

▪ LA PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (articles 1 et 2 du décret n° 2005-542).

Rappel : la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

II – MODALITES D'ORGANISATION

Le Maire propose de modifier pour la Commune de Saint-Galmier les astreintes suivantes ainsi qu'il suit :

▪ PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES (sans changement)

- Une astreinte de déneigement, réalisée à tour de rôle par le personnel des Services techniques, sera mise en place de la semaine 50 de chaque année à la semaine 8 de l'année suivante, du vendredi 16 h au lundi suivant 16 h.
- Le personnel des Services Techniques pourra également être mis en astreinte d'exploitation pour les nécessités de service ou en astreinte de sécurité à la suite d'un évènement soudain ou imprévu.
- Une astreinte de décision pour le personnel d'encadrement
- Une astreinte d'exploitation concernant l'entretien des bâtiments communaux, matériel, lieux publics, voiries, etc., lorsque la sécurité ou les enjeux de continuité de service l'imposent, et ce, tout au long de l'année du lundi 16 h au lundi suivant 16 h.

▪ AUTRES FILIERES

- POLICE MUNICIPALE

Le personnel de la Police Municipale n'est pas soumis au régime de l'astreinte. Il pourra toutefois être réquisitionné en cas de péril majeur où la sécurité des administrés sera susceptible d'être engagée.

- SERVICES ADMINISTRATIFS

La mairie étant officiellement fermée le vendredi de l'Ascension, une astreinte sera assurée du mercredi 17 heures au vendredi 17 heures afin de permettre aux familles de déclarer un décès et d'organiser une cérémonie éventuelle avant la réouverture de la mairie au public. Cette astreinte pourra également être mise en place lors d'autres ponts occasionnant une fermeture consécutive.

En cas d'intervention, une indemnité sera versée à l'agent d'astreinte. Il n'y aura pas de récupération.

En période d'épidémie ou de toute autre situation d'urgence nécessitant la présence administrative d'un agent en dehors des périodes de travail, une astreinte pourra être mise en place y compris les week-ends afin d'enregistrer les actes d'état civil, décès notamment.

SERVICE ANIMATION ET COMMUNICATION

Les agents du service animation et communication seront appelés régulièrement à assurer une astreinte les week-ends afin de préparer et encadrer les diverses manifestations organisées sur la collectivité (gestion, contrôle, sécurité, ...).

- AUTRES SERVICES

Non mis en place actuellement.

La Commune de SAINT-GALMIER ne prévoit pas de permanences.

III – INDEMNISATION

1. ASTREINTES

Le montant de l'indemnisation de l'astreinte ou de la permanence est celui applicable aux agents du ministère de l'intérieur, sauf pour les agents relevant de la filière technique qui

relèvent du régime applicable au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps pour les fonctions techniques. Afin d'harmoniser les astreintes sur la collectivité, il est suggéré d'appliquer ce principe à l'ensemble des agents.

Durée de l'astreinte	Filière Technique (1)		
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision (2)	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159.20 €	121 €	149.48 €
Du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	76 €	109.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	10 €	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10 €	10.05 €
Samedi ou sur journée de récupération	37.40 €	25 €	34.85 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	34.85 €	43.38 €

- (1) Le montant peut être majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.
- (2) Ne concerne que les personnels d'encadrement.

Durée de l'astreinte	Autres filières Montant de l'indemnité
Semaine complète	149.48 €
Du lundi au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Nuit de semaine	10.05 €
Samedi	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €

Ces montants sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

2. INDEMNITE D'INTERVENTION

a. Filière technique

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte. Dans le cas des astreintes, les interventions, considérées comme du travail effectif, entrent dans le cadre d'heures supplémentaires et sont comptabilisées ou rémunérées comme telles (excepté celles intervenant durant le temps habituellement travaillé, soit pour

l'astreinte hivernale de la semaine 50 à la semaine 8, durant laquelle le planning de travail de la filière technique est modifié. Seules les indemnités pour travail de dimanche ou de nuit sont alors versées).

En la matière, il y a lieu d'appliquer les textes en vigueur applicables à chaque cadre d'emplois.

Exception : les agents non éligibles aux IHTS (catégorie A) peuvent percevoir l'indemnité horaire prévue par les textes, sous réserve qu'ils relèvent d'un décompte horaire des heures supplémentaires.

Intervention (agents non éligibles aux IHTS)	Indemnité d'intervention
Un jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi	22 € de l'heure
Une nuit	22 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

b. Autres filières

Une indemnité d'intervention sera allouée en fonction du temps effectivement travaillé conformément au tableau ci-dessous :

Intervention	Indemnité d'intervention
Un jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi	20 € de l'heure
Une nuit	24 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure

IV – CUMULS

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention. Il n'y aura pas de recours à repos quel que soit le service.

- La rémunération et la compensation en temps des astreintes et des interventions ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).
- L'indemnité d'astreinte ou d'intervention ne peut pas être accordée aux agents qui bénéficient :
 - d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
 - ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 voix pour, 5 abstentions)
Vu l'avis favorable du CT en date des 7 et 20 décembre 2021,

- **ABROGE** les dispositions de la délibération précédente,
- **APPROUVE** les nouvelles dispositions définies ci-dessus.

- **PRECISE** que les astreintes pourront être effectuées par du personnel titulaire ou non titulaire.
- **DONNE** pouvoir au Maire de rémunérer ou de compenser les périodes sus-définies en fonction des besoins de la Commune.
- **DIT** que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, date de respect de la règle des 1607 heures,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits annuellement au budget.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 24 janvier 2022.

LE MAIRE,
Philippe DENIS.

